

S05LH 275 /6

6152

(1940)

A

Dégrèvement de la S.N.C.F. de ses charges
à titre d'exploitation de l'ex A.L.

Lettre S.N.C.F. au M. des Com.	15.10.40
- - - - - aux Fin.	19.10.40

Dégrèvement de la S.N.C.F. de ses charges à titre
d'exploitation de l'ex A.L.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



D. 92.217/10

19 octobre 1940

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre copie de la lettre que j'ai adressée le 15 octobre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et par laquelle je lui soumetts des propositions de principe tendant à dégrever le Compte d'Exploitation de la S.N.C.F. des diverses charges qu'elle supportait, en tant qu'exploitant des lignes de l'ancien Réseau A.L.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux évouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances
Ministère des Finances à PARIS -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 92.217/10

Le 15 octobre 1940

COPIE

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, la S.N.C.F. a, de fait, cessé d'exploiter, depuis le début du mois de juillet 1940, les lignes de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine. Il nous paraît dès lors équitable que son Compte d'Exploitation ne soit plus grevé, à partir d'une date qui pourrait être fixée au 30 juin 1940, des diverses charges qui lui incombent en tant qu'exploitant de ces lignes.

Dans l'esprit de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les propositions de principe ci-après, sur lesquelles nous vous serions obligés de bien vouloir nous donner votre accord :

1°) L'ancien Réseau A.L., substitué à l'Etat français, supportait la charge de l'annuité de 20.500.000 fr due à la Compagnie de l'Est, conformément à la Convention du 27 juin 1873 passée entre l'Etat et cette Compagnie, en vue de compenser la perte subie par celle-ci du fait de la cessation survenue en 1871 de l'exploitation des lignes d'Alsace et de Lorraine. Lors de la constitution de la S.N.C.F., le service de cette annuité a été supprimé par suite de la confusion du débiteur et du créancier, mais une situation comparable à celle de 1871 se retrouvant maintenant, le versement de cette annuité par l'Etat serait à rétablir au profit de la S.N.C.F.

2°) La S.N.C.F., en tant que successeur du Réseau A.L., versait à l'Etat une annuité de 41.300.000 fr au titre de la plus-value acquise par le Réseau A.L. de 1871 à 1918, ainsi qu'une annuité de 14.458.000 fr en remboursement des avances consenties au Réseau A.L. pour la couverture des dépenses d'établissement de 1919, 1920 et 1921. Ces deux annuités ne seraient plus versées par la S.N.C.F.

3°) Les charges des emprunts de toute nature couvrant les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. au titre des lignes de l'ancien Réseau A.L. seraient remboursées à la S.N.C.F. par l'Etat, qu'il s'agisse de dépenses antérieures ou postérieures au ler

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

janvier 1938. Dans ces dépenses seraient comprises celles de matériel et d'approvisionnement cédées, au même titre que ci-dessus, par la S.N.C.F. aux autorités occupantes.

Les modifications de prises de charge visées aux trois points ci-dessus interviendraient, comme prévu plus haut, à la date du 30 juin 1940, étant entendu, par mesure de simplification, que, pour l'exercice 1940, les charges en cause seraient supportées, moitié par l'Etat, moitié par la S.N.C.F. Les nouvelles règles ne seraient appliquées intégralement qu'à partir de l'exercice 1941.

Dans ce qui précède, il n'a pas été, à dessein, question de l'annuité versée par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des dettes et créances ~~reciproques~~ réciproques de l'Etat et du Réseau A.L. Cette annuité doit, en effet, continuer à être réglée à la S.N.C.F. comme par le passé, puisqu'elle représente les charges d'intérêt et d'amortissement du solde de règlements effectués par le Réseau A.L. pour le compte de l'Etat, ce solde étant, en attendant son amortissement progressif, couvert par des ressources de trésorerie de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.